



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

VEILLE JURIDIQUE

Juillet – août 2025

*La HATVP n'est pas responsable du contenu des articles
dont elle fait état dans la veille juridique.*

Table des matières

Table des matières	2
Édito	3
I. Institutions	4
1) Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.....	4
2) Encadrement des activités d'influence étrangère.....	4
3) Instances de déontologie et de lutte contre la corruption.....	5
4) Statut du référent déontologue des élus.....	6
5) Prévention de la corruption.....	7
II. Jurisprudence	8
1) Mobilités entre les secteurs public et privé.....	8
2) Cumul d'activités.....	10
3) Dignité et loyauté.....	10
III. Recherche et société civile	11
4) Atteintes à la probité	11
5) Organisations de la société civile de lutte contre la corruption.....	11

- Dans son dernier rapport, l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative dresse un état des lieux préoccupant du contentieux pénal impliquant les élus locaux, les fonctionnaires territoriaux et les collectivités : ses projections pour la mandature 2020-2026 laissent entrevoir des niveaux de mise en cause élevés. Près de 2 500 élus locaux pourraient être mis en cause au cours de cette mandature, soit une hausse de 17 % par rapport à la mandature précédente, et 1 300 fonctionnaires territoriaux pourraient également faire l'objet de poursuites, un chiffre en hausse de 19 %. L'Observatoire souligne néanmoins une baisse estimée de plus de 20 % des poursuites dirigées contre les collectivités territoriales. Dans la droite ligne du rapport « Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit » de Monsieur Christian Vigouroux, rendu public en mars 2025 il plaide pour un meilleur ciblage de la répression des atteintes à la probité et notamment du délit de prise illégale d'intérêts.
- Le décret d'application de la loi du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France, publié le 31 juillet 2025, précise les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif relatif à la transparence des actions d'influence étrangère : les conditions et modalités d'inscription des personnes agissant pour le compte d'un mandant étranger auprès de la Haute Autorité, ainsi que les modalités de déclaration pour chaque type d'action d'influence réalisée pour le compte d'un mandant étranger sont définies. Le décret détaille également la procédure applicable à l'exercice du pouvoir d'astreinte confié à la Haute Autorité, et précise les conditions dans lesquelles elle pourra procéder à des vérifications sur pièces et sur place. La mise en service du téléservice dédié est fixée au 1er octobre 2025, et la première campagne de déclaration trimestrielle des actions d'influence et des moyens y afférents, relative aux activités menées au quatrième trimestre 2025, sera ouverte en janvier 2026.
- Le Conseil d'État dans une décision du 24 juillet 2025 a précisé l'articulation entre l'avis du référent déontologue, la délibération de la Haute Autorité et la décision de l'autorité hiérarchique. L'avis du référent déontologue, sollicité par l'agent ou par l'autorité hiérarchique constitue seulement un élément de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sans lier sa décision, tandis que l'avis de la Haute Autorité s'impose à l'autorité hiérarchique. Les éventuelles erreurs ou irrégularités dans l'avis du référent déontologues sont par ailleurs sans incidence sur la légalité de celui-ci, et sur la décision de l'autorité hiérarchique, qui se borne à en tirer les conséquences. Enfin, les dispositions du dernier alinéa du X de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 instituent une simple faculté pour l'administration compétente de solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité, mais n'entraîne aucun droit pour l'agent de voir sa situation réexaminée.

I. Institutions

1) *Haute Autorité pour la transparence de la vie publique*

- Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, [Publication des déclarations des députés européens français](#), 28 juillet 2025

La Haute Autorité publie, à l'issue de leur contrôle, les déclarations d'intérêts des 81 députés européens français élus en juin 2024. Leurs déclarations de situation patrimoniale sont consultables en préfecture. Près de 95 % des déclarations attendues ont été déposées dans le délai légal de deux mois à compter de la prise de fonction. La Haute Autorité a déployé un important dispositif d'information et d'accompagnement des intéressés dans l'accomplissement de leurs obligations. Le contrôle de ces déclarations a donné lieu à des investigations approfondies pour s'assurer du caractère exhaustif, exact et sincère des déclarations. À l'issue de ces contrôles, la Haute Autorité n'a pas constaté de défaut de déclarations ni de manquement substantiel susceptible de caractériser une infraction pénale. Toutefois, afin d'assurer la lisibilité des déclarations et leur conformité à la loi, le collège de la Haute Autorité a pu solliciter de certains élus le dépôt de déclarations modificatives destinées à corriger des erreurs formelles ou des inexactitudes.

2) *Encadrement des activités d'influence étrangère*

- Assemblée nationale, [Code de conduite des représentants d'intérêts](#), nouvelle rédaction issue de la réunion du Bureau du 2 juillet 2025

Le Bureau de l'Assemblée nationale a modifié son code de conduite des représentants d'intérêts pour étendre son application aux personnes menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger visées au I de l'article 18-11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, entrant en communication avec un député, avec un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale, d'un député ou d'un groupe parlementaire, ou avec un agent fonctionnaire ou contractuel des services de l'Assemblée nationale, à l'initiative de ces personnes ou de leur propre initiative.

- Premier ministre, [décret](#) n° 2025-733 du 31 juillet 2025 relatif à la transparence des activités d'influence réalisées pour le compte d'un mandant étranger

Le décret d'application de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France précise les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif relatif à la transparence des actions d'influence étrangère. Le titre Ier définit les conditions et modalités d'inscription des personnes agissant pour le compte d'un mandant étranger auprès de la Haute Autorité et précise les modalités de déclaration pour chaque type d'action d'influence réalisée pour le compte d'un mandant étranger (entrées en communication avec un décideur public, actions de communication à destination du public, et opérations de collecte de fonds et les versements de fonds sans contrepartie). La mise en service du téléservice dédié est fixée au 1^{er}

octobre 2025, et la première campagne de déclaration trimestrielle des actions d'influence et des moyens y afférents, relative aux activités menées au quatrième trimestre 2025, sera ouverte en janvier 2026. Le décret précise également les informations du répertoire qui seront rendues publiques par la Haute Autorité. Le titre II du décret détaille la procédure applicable à l'exercice du pouvoir d'astreinte confié à la Haute Autorité, et précise les conditions dans lesquelles elle pourra procéder à des vérifications sur pièces et sur place.

3) Instances de déontologie et de lutte contre la corruption

- **Déontologue de la ville de Strasbourg, [rapport annuel](#) 2024**

La charte de déontologie du conseil municipal de Strasbourg confie au déontologue de la ville la mission de recueillir les déclarations d'intérêts des élus, qu'ils soient assujettis à une obligation de déclaration auprès de la Haute Autorité en vertu de la loi du 11 octobre 2013, ou non. Dans ce dernier cas, la déclaration se fait sous une forme simplifiée et n'est pas rendue publique. Le déontologue déplore néanmoins le faible nombre d'élus se pliant à cet exercice, au regard de la simplicité de la démarche et des garanties de confidentialité mises en place. Après avoir rappelé les dispositions de la charte relatives aux cadeaux et invitations et les recommandations de son prédécesseur, il souligne également le faible nombre d'élus déclarant des cadeaux ou avantages d'une valeur de plus de 100 euros, et rappelle l'importance de ces déclarations - au demeurant confidentielles - au regard des risques de prise illégale d'intérêts ou de corruption passive que peuvent faire naître ces pratiques. S'agissant de sa mission de conseil, le déontologue rapporte avoir répondu à quatre demandes de consultation d'élus sur leur situation personnelle, et à trois demandes de tiers (autre élu, agent, citoyen) sur la situation d'un ou plusieurs élus, faculté propre au dispositif strasbourgeois allant et au-delà du cadre prévu par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022. Les avis rendus par le déontologue sont publiés sur le site Internet de la ville et annexés à son rapport annuel.

- **Défenseur des droits, [rapport annuel d'activité](#) 2024**

Au cours de l'année 2024, le Défenseur des droits a reçu 2 434 réclamations relatives à des potentiels manquements des forces de sécurité aux obligations déontologiques qui leurs sont propres. Dans 90,8 % des dossiers instruits, il a conclu à l'absence de manquement, soit parce que les faits n'ont pu être établis, soit parce que les agents mis en cause ont agi dans le respect des règles déontologiques, soit enfin parce que les réclamants se sont désistés de leur saisine. Dans onze affaires où un manquement a été établi, il a saisi l'autorité investie du pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires sur le fondement de l'article 29 de la loi organique du 29 mars 2011. L'année 2024 a par ailleurs confirmé la montée en puissance de la mission confiée au Défenseur des droits en matière d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte, puisqu'il a reçu 519 réclamations (soit une hausse de 70% par rapport à 2023), dont 373 réclamations au titre de ses missions d'accompagnement. Le rapport souligne la variété des profils des personnes souhaitant bénéficier de cet accompagnement, et le rôle pivot du Défenseur des droits dans l'identification et l'orientation des alertes au sein du réseau des autorités externes chargées du recueillement des signalements (AERS).

- Agence française anticorruption, [rapport d'activité 2024](#)

L'Agence française anticorruption (AFA) a mené 17 contrôles d'acteurs publics et a initié 10 contrôles d'acteurs économiques au cours de l'année 2024. S'agissant des acteurs publics, elle a poursuivi ses contrôles ciblant les conseils départementaux de taille importante. Le rapport revient également sur le plan de contrôle mis en œuvre depuis 2019 par l'AFA pour assurer la prévention de la corruption lors de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris (JOP) : une trentaine de contrôles d'acteurs publics et économiques ont été menés entre 2019 et 2023, et 12 contrôles d'acteurs économiques au cours de l'année 2024. L'AFA a notamment contrôlé les structures « faîtières » de l'organisation des JOP, comme le comité d'organisation des JOP 2024, la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), des établissements publics assurant le rôle de maître d'ouvrage sur des opérations olympiques, neuf fédérations sportives, ainsi que les principales entreprises du BTP participant, directement ou indirectement, comme attributaires des marchés, partenaires, chefs ou membres de groupement, ou sous-traitants, aux projets olympiques. À la suite de la mission qui lui a été confiée en février 2024, par le ministre de l'Économie et des Finances et le garde des Sceaux relative à la corruption liée au trafic de stupéfiants dans les infrastructures portuaires françaises, l'AFA a aussi élaboré un rapport sur le risque corruptif dans les plateformes portuaires et les moyens de s'en prémunir, dont certaines recommandations ont trouvé leur place dans la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotraffic. Enfin, le nombre de signalements reçus par l'AFA a presque doublé en 2024. Sur les 804 signalements reçus, 58 ont fait l'objet d'une transmission externe en 2024 ou début 2025 (contre 34 en 2023), dont 17 au procureur de la République compétent sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale pour des faits susceptibles de caractériser des atteintes à la probité.

4) *Statut du référent déontologue des élus*

- Question écrite n° [03224](#) de Mme Lauriane JOSENDE, réponse du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation publiée le 21 août 2025 au *JO du Sénat* du 21 août 2025, p. 4453

Interrogé sur différents points relatifs au statut et aux modalités d'indemnisation des référents déontologues des élus, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation rappelle la décision n° [474661](#) du Conseil d'État du 23 octobre 2024 par laquelle ce dernier a distingué l'activité du référent déontologue des consultations juridiques encadrées par les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques. L'activité du référent déontologue n'est ainsi pas assimilable à une prestation de service, mais correspond à celle d'un vacataire, dans la mesure où elle relève de l'accomplissement d'une tâche précise et limitée, détachable des missions permanentes de la collectivité. Le ministre précise que la relation entre le référent déontologue et la collectivité n'est pas contractuelle : la désignation de ce dernier et son éventuelle indemnisation relèvent exclusivement de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Le ministre répond

également à des questions relatives au montant des indemnités versées aux référents déontologues et aux charges sociales auxquelles celles-ci sont assujetties.

5) *Prévention de la corruption*

- Tribunal judiciaire de Paris, [convention judiciaire d'intérêt public](#) (CJIP) conclue avec la société *Exclusive Networks Corporate SAS*, le 16 juin 2025

Le tribunal judiciaire de Paris a validé, le 19 juin 2025, la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) conclue le 16 juin 2025 entre le procureur de la République financier et la société *Exclusive Networks Corporate SAS*. Une enquête préliminaire avait été confiée le 17 septembre 2021 à la Section de recherches de Paris, à la suite du signalement adressé au Parquet national financier (PNF) par un lanceur d'alerte ayant précédemment exercé des fonctions au sein de l'entreprise. Reconnaisant des faits susceptibles de recevoir la qualification de corruption d'agent privé et public étranger intervenus au cours de la période 2016 à 2022 en Indonésie, Malaisie, Vietnam, Thaïlande et en Inde, la société *Exclusive Networks Corporate SAS* s'engage au versement d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 16 074 511 euros et à la mise en œuvre d'un programme de mise en conformité du groupe d'une durée de trois ans sous le contrôle de l'Agence française anticorruption (AFA), en échange de l'extinction de l'action publique à son égard.

- Tribunal judiciaire de Paris, [convention judiciaire d'intérêt public](#) (CJIP) conclue avec la société *SURYS*, le 8 juillet 2025

Le tribunal judiciaire de Paris a validé, le 3 septembre 2025, la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) conclue le 8 juillet 2025 entre le procureur de la République financier et la société *SURYS*. Une enquête préliminaire avait été confiée le 17 décembre 2021 à l'Office national anti-fraude (ONAF), à la suite d'une demande émise le 11 février 2021 par le bureau national de lutte contre la corruption de l'Ukraine, d'entraide judiciaire internationale concernant des faits commis par des dirigeants d'une entreprise publique ukrainienne de production de passeports, de visas et de cartes nationales d'identités ukrainiennes. Reconnaisant des faits susceptibles de recevoir la qualification de détournement de fonds publics, de corruption d'agent public étranger et de blanchiment de ces infractions, la société *SURYS* s'engage au versement d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 18 363 007 euros, à indemniser l'État ukrainien en réparation de son préjudice à hauteur de 3 770 000 euros et à la mise en œuvre d'un programme de mise en conformité du groupe *IMPRIMERIE NATIONALE*, actionnaire de la société *SURYS*, d'une durée de trois ans sous le contrôle de l'Agence française anticorruption (AFA), en échange de l'extinction de l'action publique à son égard.

1) *Mobilités entre les secteurs public et privé*

- Conseil d'État, 3^{ème} – 8^{ème} chambres réunies, 15 juillet 2025 n° [498082](#), C

Saisi d'un recours en excès de pouvoir contre une délibération par laquelle la Haute Autorité a rendu un avis d'incompatibilité sur un projet de mobilité vers le secteur privé, le Conseil d'État rejette la requête. En l'espèce, un agent ayant exercé des fonctions de « chef de pôle » au sein de bureaux des douanes souhaitait rejoindre une société privée en qualité de « directeur douanes ». Après avis du référent déontologue, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle a saisi la Haute Autorité, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP). La Haute Autorité s'est fondée sur le risque déontologique pour rendre un avis d'incompatibilité. Sur la légalité externe, le Conseil d'État écarte le moyen tiré de l'absence de communication de la lettre de saisine de la Haute Autorité et du dossier de saisine l'accompagnant dès lors que l'article 25 du décret du 30 juin 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique alors en vigueur, aujourd'hui repris à l'article R. 124-30 du CGFP, ne prévoit pas une telle obligation. Il considère également que la Haute Autorité n'a pas méconnu le principe des droits de la défense en ne suivant pas une procédure contradictoire, la délibération devant être considérée comme ayant été rendue sur demande de l'intéressé au sens de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Enfin, les dispositions applicables du CGFP ne font pas obstacle à ce que la saisine de la Haute Autorité intervienne postérieurement à la naissance d'une décision implicite de rejet sur la demande d'exercice d'une activité privée déposée par l'agent devant son autorité hiérarchique. Sur la légalité interne, le Conseil d'État relève qu'une connaissance précise des méthodes de travail et de ciblage des contrôles au sein des services douaniers ne suffit pas à elle seule à caractériser l'existence d'un risque d'atteinte au fonctionnement normal du service. Toutefois, l'imbrication étroite des missions des différentes directions régionales et interrégionales et la grande mobilité géographique des agents de ces différents services exposeraient l'intéressé, en cas de réalisation de son projet, à des interactions directes et régulières avec des agents avec lesquels il a entretenu des relations professionnelles, dans des conditions telles qu'aucune réserve ne peut prévenir le risque déontologique en résultant. Selon le Conseil, la Haute Autorité n'a par conséquent pas commis d'erreur d'appréciation, ni fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 124-12 du CGFP en rendant un avis d'incompatibilité concernant le projet de l'intéressé.

- Conseil d'État, 3^{ème} - 8^{ème} chambres réunies, décision n° [490199](#), 24 juillet 2025, B

Saisi d'un recours en excès de pouvoir contre la délibération par laquelle la Haute Autorité a rendu un avis d'incompatibilité sur le projet de création d'une entreprise dans le cadre d'un cumul d'activités, le Conseil d'État écarte toute erreur d'appréciation, au regard des liens qui résulteraient de la réalisation du projet entre l'intéressé, le laboratoire ayant développé la technologie commercialisée par la société qu'il envisage de créer, la société qui en exploite le brevet et la communauté d'agglomération dans laquelle il exerce ses fonctions publiques. Le Conseil d'État précise également l'articulation entre l'avis du référent déontologue, la délibération de la Haute Autorité et la décision de l'autorité hiérarchique. En l'espèce, le

réfèrent déontologue a émis un doute sérieux sur la compatibilité du projet du requérant avec ses fonctions au sein de la communauté d'agglomération. La Haute Autorité a estimé que le projet était de nature à porter atteinte aux obligations déontologiques applicables aux agents publics et au fonctionnement normal, à l'indépendance et la neutralité du service. Dès lors, un avis d'incompatibilité fondé sur le risque déontologique a été rendu, à la suite duquel l'autorité hiérarchique a refusé la demande de cumul d'activités du requérant. Le Conseil d'État précise que l'avis du réfèrent déontologue constitue seulement un élément de nature à éclairer l'autorité hiérarchique, sans lier sa décision. En revanche, les avis d'incompatibilité de la Haute Autorité ainsi que les réserves dont peuvent être assortis les avis de compatibilité lient l'administration et s'imposent à l'agent public. Dès lors, les éventuelles erreurs ou irrégularités de l'avis du réfèrent déontologue sont sans incidence sur la légalité de la décision rendue par la Haute Autorité ni sur la décision de l'autorité hiérarchique qui se borne à en tirer les conséquences. Le Conseil rappelle enfin que les dispositions du dernier alinéa du X de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 alors en vigueur, aujourd'hui reprises à l'article L. 124-17 du CGFP, instituent une simple faculté pour l'administration de solliciter une seconde délibération, cette faculté n'entraînant aucun droit pour l'agent de voir sa situation réexaminée. En l'espèce, l'agent a soumis une seconde demande à son autorité hiérarchique qui était similaire à la première. Par suite, l'autorité se trouvait en situation de compétence liée et était tenue de rejeter cette demande, l'avis favorable émis par le réfèrent déontologue sur cette seconde demande étant sans incidence.

- **Cour administrative d'appel de Paris, 1ère chambre, 10 juillet 2025, [24PA02622](#)**

Le critère d'incompatibilité territoriale prévu par les lignes directrices du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG) vise à prévenir tout conflit d'intérêts. La dérogation à ce critère ne peut être justifiée que par des considérations tenant à la comparaison des situations individuelles des candidats à un poste, aux besoins du service ou à tout autre motif d'intérêt général. En l'espèce, le requérant a exercé les fonctions de directeur général adjoint d'une agence régionale de santé (ARS) avant d'être placé en détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur d'un centre hospitalier dont il assurait le contrôle et la tutelle dans ses précédentes fonctions. Le tribunal a annulé la décision de recrutement et enjoint à la directrice générale du CNG de procéder à une nouvelle procédure de recrutement. L'intéressé a de nouveau été recruté dans cet emploi, décision annulée une seconde fois par le juge administratif. La cour administrative d'appel de Paris rappelle que le critère d'incompatibilité territoriale vise à s'assurer que l'agent exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité, la perspective qu'il rejoigne un établissement relevant de son périmètre de contrôle ou de tutelle étant susceptible de remettre en cause l'application de ces principes. L'application de ce principe ne faisant pas obstacle à ce qu'un nombre suffisant de candidats se présente pour le poste, la cour écarte l'application de cette dérogation, confirme le jugement rendu et rejette la requête.

2) *Cumul d'activités*

- Tribunal administratif de La Réunion, 2^{ème} chambre, jugement n° [2301018](#) du 10 juillet 2025

Une activité de location de chambres d'hôtes donnant lieu à des prestations annexes telles que le petit déjeuner, la restauration ou le ménage va au-delà de la simple gestion de patrimoine personnel. Dès lors, une telle activité exercée à titre personnel est incompatible avec l'obligation, pour un agent public, de se consacrer exclusivement à ses fonctions, ainsi que le prévoit l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique. Cette activité, compte tenu de son caractère professionnel, ne relève pas non plus de l'autorisation d'exercer une activité à titre accessoire, prévue par l'article L. 123-7 du même code.

3) *Dignité et loyauté*

- Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, jugement [2201748](#) du 9 juillet 2025

La circonstance que des images à caractère sexuel et offensant visant la maire et un adjoint aient été diffusées par un agent communal *via* la messagerie privée d'un réseau social est sans incidence sur l'atteinte que ce comportement constitue aux obligations de dignité, de loyauté et de réserve qui s'imposent à lui. Au regard de la gravité et de la réitération des faits, la sanction d'exclusion de deux ans est proportionnée.

4) *Atteintes à la probité*

- Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale et associative, « Le risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux », [rapport 2024-2025](#), publié le 30 juin 2025

L'Observatoire SMACL dresse un état des lieux du contentieux pénal impliquant les élus locaux, les fonctionnaires territoriaux et les collectivités. Cette édition affine les projections pour la mandature 2020-2026, laissant entrevoir des niveaux de mise en cause encore jamais atteints. Près de 2 500 élus locaux devraient en effet être mis en cause au cours de cette mandature, soit une hausse de 17 % par rapport à la mandature précédente. 1 300 fonctionnaires territoriaux pourraient également faire l'objet de poursuites, un chiffre en hausse de 19 %. L'Observatoire souligne néanmoins une baisse estimée de plus de 20 % des poursuites dirigées contre les collectivités territoriales (164 poursuites, 40 condamnations estimées pour 2020-2026, soit une baisse de 5%). Les manquements au devoir de probité demeurent le premier motif de poursuites et de condamnations des élus et des fonctionnaires territoriaux. L'Observatoire souligne enfin une convergence des taux de condamnation des élus et des fonctionnaires (37 % pour les élus locaux, 36,6 % pour les fonctionnaires territoriaux). Dans la droite ligne du rapport « Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit » de Monsieur Christian Vigouroux, rendu public en mars 2025, l'Observatoire plaide pour un meilleur ciblage de la répression des atteintes à la probité et notamment du délit de prise illégale d'intérêts.

5) *Organisations de la société civile de lutte contre la corruption*

- Transparency International France, [rapport d'impact 2024](#), publié le 10 juillet 2025

Transparency International France (TIF) publie pour la première fois un rapport d'impact, qui se substitue à son rapport annuel, afin de donner plus de visibilité à ses différentes actions. L'année 2024 a ainsi été marquée par la dégradation notable de l'Indice de perception de la corruption calculé par *Transparency International* pour la France, par la décision de TIF de se porter partie civile dans le procès dit « du financement libyens » de la campagne présidentielle de l'ancien Président de la République Nicolas Sarkozy, ou encore par le signalement à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique relatif à des potentielles actions de représentation d'intérêts non déclarées de la société Nestlé Waters. Le Centre d'assistance juridique et d'action citoyenne (CAJAC) de TIF a quant à lui reçu en 2024 un total de 119 signalements, dont 39 ont été retenus comme entrant dans la sphère de compétence de l'association. Cette dernière enfin a continué ses actions de plaidoyer relatives au cadre juridique de protection des lanceurs d'alerte, notamment en contribuant au rapport du Défenseur des droits consacré à cette question.